

# STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT

## TITRE I : Nom, but, siège, durée

### *Article premier*

Sous la dénomination Société de développement de Crissier (désignée ci-après l'Association), il a été créé une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### *Article 2*

L'Association a pour but :

1. de développer le tourisme sous toutes ses formes
2. de contribuer au développement économique et culturel de la Commune de Crissier.

Elle a notamment pour tâches :

- a) le service d'information touristique
- b) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique
- c) l'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et local
- d) la promotion et la publicité pour la Commune de Crissier
- e) la promotion et la publicité régionales en collaboration avec l'Office du tourisme du canton de Vaud, les associations voisines et la société de développement de l'agglomération de Renens (SDA).

L'Association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

### *Article 3*

Le siège de l'Association est à Crissier; sa durée est illimitée.

## TITRE II - Membres

### *Article 4*

Les membres sont les personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement économique, culturel et touristique de la Commune de Crissier.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à l'Association.

### *Article 5*

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de l'Association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Les membres acquittent leur cotisation dans le premier semestre de l'année.

***Article 6***

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

***Article 7***

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale, quelle que soit sa cotisation.

***Article 8***

La qualité de membre se perd :

1. par la démission pour la fin d'un exercice, adressée par écrit au comité avant la fin de l'exercice; le membre qui démissionne en cours d'exercice doit payer la cotisation entière.
2. par le non-paiement de la cotisation
3. par l'exclusion, prononcée par le comité.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

### **TITRE III - Organisation**

***Article 9***

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

#### **Chapitre premier - L'assemblée générale**

***Article 10***

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association; elle a notamment les compétences suivantes :

1. Adoption et modification des statuts;
2. Election du président et du comité;
3. Election de l'organe de contrôle;
4. Examen du rapport du comité sur la gestion de l'exercice écoulé;
5. Approbation des comptes et de la gestion;
6. Fixation des cotisations annuelles et adoption du budget;
7. Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le comité;
8. Délibération sur les activités de l'association;
9. Décharge au comité et à l'organe de contrôle
10. Décision de dissolution de l'Association.

***Article 11***

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

#### ***Article 12***

Les membres sont convoqués individuellement dix jours avant la date de l'assemblée.

#### ***Article 13***

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au président cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les dispositions des articles 25 et 26 des présents statuts demeurent réservées.

#### ***Article 14***

L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou un membre du comité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, à main levée. Le tiers des membres présents peut imposer le scrutin secret.

## Chapitre 2 - Le comité

#### ***Article 15***

Le comité veille à la réalisation des buts de l'Association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi. Il peut déléguer une partie de ses compétences à une direction ou à un secrétariat éventuel.

Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

#### ***Article 16***

Le comité se compose du président et de 6 à 8 membres élus pour une année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Un délégué de la Municipalité de Crissier fait partie de droit du comité. Il est désigné par la Municipalité.

Dans les limites du nombre maximum de membres fixé à l'alinéa 1 du présent article, le comité peut appeler des délégués d'autres organisations ou associations à siéger dans son sein.

#### ***Article 17***

Le comité est convoqué par le président, de sa propre initiative, ou lorsque la demande lui en est faite par trois de ses membres.

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

### ***Article 18***

Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité; il a alors voix consultative.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le comité se complète lui-même sous réserve de ratification de son choix par la prochaine assemblée générale.

### ***Article 19***

Le comité peut constituer un bureau dans son sein, chargé de régler les affaires courantes, et dont il fixe les compétences.

### ***Article 20***

Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

### ***Article 21***

Sauf délégation, cas échéant, à une direction ou à un secrétariat, l'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Le président ou un membre du comité désigné par lui signe individuellement pour toutes les affaires courantes ne comportant pas d'engagement financier de la part de l'Association ou ne touchant pas la politique générale de l'Association.

Le comité peut conférer la signature, individuelle ou collective à deux, à d'autres personnes (notamment à une direction ou à un secrétariat éventuel), dans les limites fixées par lui, plus spécialement pour la liquidation des affaires courantes de l'Association.

## **Chapitre 3 - Organe de contrôle**

### ***Article 22***

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant; elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes ou la fiduciaire présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

### ***Article 23***

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **TITRE IV - Ressources**

### ***Article 24***

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations de ses membres;
- b) les parts du produit des taxes cantonales et communales de séjour et de tourisme lui revenant en vertu de la loi vaudoise sur le tourisme et des règlements cantonaux et

communaux; les modalités réglant le versement et l'utilisation de ces fonds sont fixées par une convention entre la Commune de Crissier et le comité de l'Association.

c) toutes autres ressources.

## TITRE V - Dispositions finales

### *Article 25*

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

### *Article 26*

Tout différend pouvant surgir au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis à un Tribunal arbitral.

Les parties désigneront chacune une arbitre et les deux ainsi nommés désigneront les troisième qui présidera le Tribunal.

Le siège de l'arbitrage est à Crissier et le concordat intercantonal est applicable.

### *Article 27*

La dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net de l'Association sera versé à la Municipalité de Crissier qui l'utilisera dans l'intérêt du tourisme.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 26 mars 1996.

**AU NOM DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT**

La Présidente

Le Secrétaire

Dorinna BLONDEL

Claude PENSEYRES